

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le port du voile peut-il être toléré dans les établissements scolaires vaudois ?

Rappel

Interpellation Jean-François Thuillard – Le port du voile peut-il être toléré dans les établissements scolaires vaudois ? (15_INT_412) Texte déposé

Récemment, une fillette de 15 ans a été renvoyée à son domicile par un établissement scolaire bernois au motif qu'elle était voilée. Il est indispensable de veiller à la bonne intégration des élèves dans les écoles publiques. Il est clairement évident que le port du voile n'est en aucun cas un signe d'adaptation, bien au contraire. La liberté religieuse est garantie à l'article 16 de la Constitution vaudoise ainsi qu'aux articles 8 et 9 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Cela dit, les lois restent extrêmement floues au sujet du port du voile. D'autant plus que l'article 11 de cette même LEO interdit la propagande religieuse dans les écoles. Cette interpellation et les quelques questions font suite à une motion sur l'interdiction du port du voile tout au long de la scolarité obligatoire, déposée par notre collègue Rapaz en 2009 et classée par le Grand Conseil en 2010.

Ainsi, je prie le Conseil d'état de répondre aux questions suivantes :

- 1. En vertu de la LEO en vigueur, les établissements scolaires vaudois ont-ils la possibilité d'interdire le port du voile et sont-ils compétents pour éditer un règlement à ce sujet ?*
- 2. Le Conseil d'état juge-t-il que l'identification des personnes peut être transgressée au profit de la liberté religieuse ? Le Conseil d'état peut-il détailler sa réponse ?*
- 3. Quelle est la position du Conseil d'état en ce qui concerne le port du voile forcé par les parents ?*
- 4. Le Conseil d'état juge-t-il différemment le port du voile intégral du voile simple ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jean-François Thuillard

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La question du port du voile islamique a déjà fait l'objet de nombreux débats, tant sur le plan politique que judiciaire.

Sur le plan politique, et comme le relève l'interpellateur, la question avait fait l'objet d'une motion déposée en 2009 par le député Pierre-Yves Rapaz. Cette motion a été classée par le Grand Conseil en 2010.

Sur le plan judiciaire, le Tribunal fédéral a rendu le 11 décembre 2015 un arrêt de principe en la

matière (arrêt 2C_121/2015). Il a estimé que, malgré l'existence d'une base légale prohibant le port de couvre-chef durant les cours, l'interdiction du port du foulard islamique (hidjab) à l'école, imposée à une jeune fille de confession musulmane par le cercle scolaire de St. Margrethen, n'était pas compatible avec le droit constitutionnel à la liberté de conscience et de croyance. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé l'arrêt du Tribunal administratif du canton de St-Gall contre lequel un recours avait été interjeté. En l'absence d'indice qui laisserait penser que l'écolière se livre à du prosélytisme ou trouble l'enseignement, il a jugé qu'une restriction de la liberté de conscience et de croyance par l'interdiction du port du foulard ne se justifie pas.

Le Tribunal fédéral a relevé que, contrairement à ce qui prévaut pour l'école et les enseignants, il n'y a pas de devoir de neutralité confessionnelle pour les écoliers et les écolières. Le port d'un signe religieux est en principe compatible avec l'obligation des écoliers d'entretenir entre eux des relations respectueuses. La liberté de conscience et de croyance des autres élèves et des enseignants n'implique pas, en effet, le droit de ne pas être confronté à l'expression des croyances d'autrui. Une interdiction du port du foulard n'est donc pas nécessaire pour garantir la liberté de croyance des écoliers les uns envers les autres, du moment qu'il n'y a aucun indice qui laisse penser que l'écolière en question ferait du prosélytisme.

Le port d'un signe religieux ne dispense en revanche pas l'écolière de la fréquentation de certaines branches d'enseignement ou de la participation aux excursions scolaires. Du point de vue de l'intégration et de l'égalité des chances, il est en effet important de s'assurer qu'une jeune fille de confession musulmane puisse fréquenter l'école. Une interdiction du port du foulard pourrait se justifier dans certains cas, si – contrairement à la situation en cause dans le cas d'espèce – il était concrètement porté atteinte aux intérêts publics, aux droits des enfants ou de tiers.

Cette jurisprudence conforte la pratique de longue date des autorités scolaires vaudoises, telle qu'elle ressort des débats du Grand Conseil relatifs à la motion de Monsieur le député Pierre-Yves Rapaz et consorts, demandant au Conseil d'Etat de modifier la loi scolaire pour introduire l'interdiction du port du voile tout au long de la scolarité obligatoire, ainsi que du classement de cette motion par le Grand Conseil le 30 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat répond dès lors comme suit aux questions posées par l'interpellateur.

1. En vertu de la LEO en vigueur, les établissements scolaires vaudois ont-ils la possibilité d'interdire le port du voile et sont-ils compétentes pour éditer un règlement à ce sujet ?

Comme ceci a été exposé ci-dessus, et conformément au sort que le Grand Conseil avait donné à la motion Pierre-Yves Rapaz et consorts précitée, la LEO ne contient aucune disposition permettant d'interdire le port du voile islamique (hidjab). S'agissant des élèves, le Tribunal fédéral a précisé qu'une telle disposition serait contraire à la Constitution fédérale. Dès lors, dans le respect de la hiérarchie des normes, un établissement scolaire n'est pas habilité à éditer un règlement interne sur cette question. En revanche, les enseignantes ne seraient quant à elles pas autorisées à porter le voile islamique.

Il convient de relever à cet égard que le Canton de Vaud, à l'instar de la plupart des cantons suisses, n'est pas un canton laïc mais il est un canton neutre sur le plan confessionnel, ce qui implique une pesée continue des intérêts en présence, en particulier dans le traitement de ces questions très complexes liées à la cohabitation d'écoliers de religions différentes.

2. Le Conseil d'Etat juge-t-il que l'identification des personnes peut être transgressée au profit de la liberté religieuse ? Le Conseil d'Etat peut-il détailler sa réponse ?

Le voile islamique (hidjab) couvre les cheveux et le cou, mais laisse le visage libre. Il ne met donc pas en péril l'identification d'une personne. La jurisprudence du Tribunal fédéral citée en préambule, qui n'interdit pas le port du seul foulard (hijab), n'empêche pas d'interdire le port de la burqa ou du niqab

– qui dissimulent entièrement le visage – en classe. La question ne se pose donc pas concrètement dans le cadre de l'école, mais si elle devait un jour se poser, on serait vraisemblablement fondé à considérer que la liberté religieuse doit s'effacer au profit de la bonne marche de l'institution. Celle-ci implique en effet que l'élève puisse communiquer à visage découvert avec ses enseignants et ses camarades et qu'il puisse être identifié.

3. Quelle est la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne le port du voile forcé par les parents ?

Lors de l'examen du cas qui a conduit à l'arrêt cité en préambule, le Tribunal fédéral a également évoqué cette question et procédé à l'analyse suivante fondée sur le cadre légal actuellement en vigueur. L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession. En revanche, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant (art. 303 al. 1 et 3 du Code civil). Ceux-ci ont donc la faculté de lui imposer les usages qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur religion, tels qu'ils le conçoivent. A cet égard, il faut également prendre en compte le fait qu'une intrusion de l'Etat dans le champ des valeurs prônées par la famille pourrait créer un conflit de loyauté préjudiciable à l'enfant.

Il serait par ailleurs difficile de déterminer si le port du voile par des écolières découle d'un usage imposé de force, d'un sentiment de loyauté face à la famille et/ou d'un choix personnel de l'élève, en adéquation avec les valeurs qui lui ont été inculquées. On ne saurait en la matière procéder par amalgames ou généralités.

Cela étant, les autorités de protection des mineurs pourraient être appelées à intervenir dans le cas où l'attitude des parents menacerait concrètement le développement physique, psychique, affectif ou social de l'enfant, conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

4. Le Conseil d'Etat juge-t-il différemment le port du voile intégral du voile simple ?

Comme relevé dans la réponse à la question 2, la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui s'applique au seul voile simple, n'empêcherait pas d'interdire le port du voile intégral en classe, de sorte que les autorités cantonales seraient fondées à intervenir dans ce sens si une telle situation venait à se présenter.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean